RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/82 DE LA COMMISSION

du 4 août 1982

déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1981/1982 et modifiant le règlement (CEE) n° 2483/81

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 [2], et notamment son article 5 paragraphes 2 et 8,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que le montant prévisible de cette prime a été calculé en début de campagne en fonction de la perte estimée de revenu par le règlement (CEE) n° 2483/81 de la Commission [3] ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphes 2 et 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'estimation de la perte de revenu ainsi que du montant de la prime payable par brebis doivent être révisées en fin de campagne ; que, en outre, le paragraphe 3 de ce même article prévoit un plafonnement de la perte de revenu obtenu en soustrayant du montant total visé au paragraphe 2 de ce même article le montant global de la prime octroyée au titre de l'article 9 du même règlement ;

considérant que, en ce qui concerne les régions autres que les régions 4, 5 et 6 aucune perte de revenu n'a été constatée pendant la campagne 1981/1982 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2483/81 a fixé les données relatives à la production indigène brute de viande ovine pour les différentes régions de la Communauté ; qu'il convient d'actualiser la donnée relative à la production indigène brute du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il n'est constaté une différence entre le prix de référence et le prix de marché constaté pendant la campagne 1981/1982 que pour les régions suivantes :

Région	*Différence en Écus/100 kg*
4	11,275
5 et 6	43,417

2. Le montant total révisé de la perte de revenu visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 et plafonné conformément au paragraphe 3 de ce même article est le suivant :

État membre	*Montant total en Écus*
Irlande	3 376 500
Royaume-Uni	9 346 000

Article 2

Le montant révisé de la prime payable par brebis et par État membre obtenu conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 est le suivant :

État membre	*Montant révisé de la prime payable par brebis en Écus*
Irlande	1,9335
Royaume-Uni	0,6916

Article 3

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2483/81, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le chiffre de 281 100 tonnes et remplacé par celui de 283 600 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 244 du 27. 8. 1981, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission